

MOTS CLEFS : blocage de contenus – absence d’obligation générale de surveillance – hébergeurs – notification – Leboncoin

Par cet arrêt, la Cour de cassation a l’occasion de réaffirmer que si l’autorité judiciaire peut prononcer des injonctions de blocage de contenus, elle ne peut en aucun cas mettre à la charge de l’hébergeur une obligation générale de surveillance des contenus qu’il stocke. Les juges rappellent ainsi la nécessité de notifier un contenu illicite à l’hébergeur afin d’en obtenir la suppression et ce, même pour les contenus qui réapparaîtraient à l’avenir.

FAITS : En l’espèce, une société constate que des annonces frauduleuses usurpant son identité et faisant apparaître sa dénomination sociale, son RCS ainsi que son IBAN, sont continuellement diffusées sur le site internet Leboncoin. Ces annonces ont pour but l’établissement de faux devis et de fausses commandes en lien avec la commercialisation de containers maritimes.

PROCÉDURE : La société a alors assigné l’hébergeur en référé afin d’obtenir la cessation du trouble dont elle faisait l’objet. Suite à une ordonnance de référé du 9 novembre 2021, prononçant l’interdiction de diffusion des annonces frauduleuses sur le site internet, l’hébergeur de celui-ci a interjeté appel. Dans un arrêt du 6 juillet 2022, la Cour d’appel de Lyon a confirmé la décision du juge des référés. En conséquence, l’hébergeur a formé un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : L’autorité judiciaire peut-elle, en vue de prévenir ou faire cesser un dommage, enjoindre à un hébergeur de supprimer des contenus impliquant pour celui-ci d’exercer une surveillance non-limitée dans le temps des contenus diffusés et par tant, une appréciation autonome de la licéité de ceux-ci ?

SOLUTION : Dans un arrêt du 27 mars 2024, la Cour de cassation casse et annule la décision de la Cour d’appel de Lyon aux motifs que si l’autorité judiciaire peut prescrire à l’égard d’un hébergeur des mesures ayant pour but de prévenir ou faire cesser un dommage, elle ne peut en aucun cas prononcer à l’égard de celui-ci une obligation générale et non-limitée dans le temps, de surveillance des contenus qu’il stocke, ni l’obliger à faire une appréciation autonome de la licéité de ceux-ci.

SOURCES :

- « Pas d’obligation générale de surveillance pour l’hébergeur d’un site qui transmet et stocke des informations », La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires n° 14, 04 avril 2024, act. 311
- « Un hébergeur n’est pas tenu d’une obligation générale de surveillance des informations qu’il stocke », Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne, 17 avril 2024
- Cécile Crichton, « UE : étendue de l’obligation de retrait d’un contenu illicite par l’hébergeur », IP/IT ET COMMUNICATION - Communications électroniques, 16 octobre 2019

NOTE :**Le rappel de l'absence d'obligation générale de surveillance des contenus**

En vertu de l'article 6 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, l'hébergeur d'une plateforme correspond à la personne dont l'activité principale consiste à stocker des contenus de toute nature, fournis par les utilisateurs. Dans ce cadre, la loi leur accorde un régime de responsabilité allégée, c'est-à-dire que par principe, ils sont irresponsables des contenus qu'ils stockent sauf s'ils avaient connaissance du leur caractère illicite au moment de la publication ou s'ils n'ont pas agi promptement pour le retirer dès le moment où ils en ont eu connaissance.

En l'espèce, l'hébergeur avait bien supprimé un certain nombre d'annonces frauduleuses après une mise en demeure de la société demanderesse. Toutefois, la difficulté réside dans les annonces qui ont été diffusées ensuite. En effet, dans sa décision, la Cour d'appel de Lyon a soutenu le moyen du demandeur selon lequel l'hébergeur disposait d'assez d'éléments pour avoir connaissance du caractère illicite des nouvelles annonces et devait donc les retirer dans un délai prompt, ce qu'il n'a pas fait.

Cependant, la Cour de cassation n'est pas de cet avis dans la mesure où l'article 6, I, 5° de la LCEN, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juin 2020 applicable au moment des faits, prévoit que la connaissance du caractère illicite est présumée acquise à partir du moment où l'hébergeur en a été notifié. Or, en l'occurrence, il n'y a pas eu de notification en ce qui concerne les annonces apparues par la suite sur la plate-forme. C'est pourquoi, la Cour conclut que l'injonction prononcée à l'encontre de l'hébergeur implique une obligation générale de surveillance des contenus, étant entendu que sans notification, il n'était pas censé avoir connaissance de ces annonces.

Par cette décision, la Cour de cassation a l'occasion de confirmer un arrêt qu'elle a rendu antérieurement en date du 12 juillet 2012¹ selon lequel l'hébergeur doit retirer

un contenu une fois qu'il en a eu connaissance grâce à une notification, mais n'a pas pour obligation d'empêcher la réapparition de celui-ci si on ne le lui a pas notifié. Les juges ont donc fait primer le principe de « notice and take down » au détriment du « notice and stay down ».

En effet, si l'hébergeur devait vérifier que les annonces frauduleuses n'étaient pas diffusées à nouveau, cela reviendrait évidemment à exercer une certaine surveillance des contenus, dont il n'a, par principe, pas l'obligation. De plus, le fait qu'il n'y ait aucune limite temporelle au sein de l'injonction de la cour d'appel, ne fait que renforcer l'illégitimité de celle-ci. Cela explique donc l'affirmation de la Cour de cassation selon laquelle la cour d'appel de Lyon aurait violé l'article 6 de la LCEN.

La reprise du critère d'appréciation autonome de la licéité des contenus

Quant au critère de l'appréciation autonome de la licéité des contenus, il permet également de justifier que l'hébergeur n'a pas à empêcher la réapparition des annonces. En effet, selon une décision de la Cour de justice de l'Union européenne datant du 3 octobre 2019², il est possible pour l'autorité judiciaire d'imposer à l'hébergeur le retrait d'un contenu équivalent à celui qui a été précédemment déclaré illicite à condition que l'hébergeur n'ait pas à apprécier de manière autonome le contenu en question. Or, en l'espèce, c'est bien ce qui lui était demandé puisqu'il devait déterminer, au regard de la présence d'informations spécifiques telles que l'IBAN ou encore la dénomination sociale, si l'annonce était illicite ou non.

Cet arrêt permet ainsi d'affirmer une nouvelle fois que les hébergeurs doivent rester passifs dans la gestion des contenus qu'ils stockent, sauf en cas de notification claire d'illicéité. D'ailleurs, le Digital Services Act, entré en vigueur le 17 février 2024, a également rappelé ce principe au sein de son article 8. Toutefois, le règlement sur les services numériques a ajouté quelques conditions supplémentaires puisque l'article 16 impose désormais aux hébergeurs de

¹ Cass. Civ. 1e, 12 juillet 2012, n°11-15.167 et n°11-15.188

² CJUE 3 oct. 2019, Facebook Ireland Limited c/ Eva Glawischnig-Piesczek, aff. C-18/18

prévoir un mécanisme de notification facile d'accès permettant aux utilisateurs de fournir des informations précises et spécifiques en ce qui concerne l'illicéité du contenu.

Thomas Chevalier

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2024

ARRÊT :

Cass. Com., 27 mars 2024, 22-21.586

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 juillet 2022), s'estimant victime, depuis mars 2021, d'annonces frauduleuses usurpant son identité, diffusées sur le site leboncoin.fr, la société Olivo a assigné en référé l'hébergeur de ce site, la société LBC France (la société LBC), afin d'obtenir la cessation de la diffusion d'annonces faisant apparaître sa dénomination sociale, son RCS et son IBAN aux fins d'établir de faux devis, fausses commandes, portant sur la commercialisation de containers à usage maritime.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

3. La société LBC fait grief à l'arrêt d'interdire, sous astreinte, dans les huit jours de la signification de la décision, la diffusion d'annonces utilisant la dénomination sociale et/ou le numéro RCS et/ou l'IBAN de la société Olivo aux fins d'établir de faux devis, de fausses commandes portant sur la commercialisation de containers à usage maritime, alors :

« 1°/ que les personnes ayant le statut d'hébergeur ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles stockent ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ; qu'ainsi, un juge ne peut imposer à un hébergeur une injonction de supprimer des contenus ou de bloquer l'accès à ceux-ci, lorsque les termes de cette injonction sont de nature à contraindre l'hébergeur à procéder à une appréciation autonome de la licéité des contenus en cause ; qu'en interdisant à la société LBC France, ayant le statut

d'hébergeur, "la diffusion d'annonces utilisant la dénomination sociale et/ou le numéro RCS et/ou l'IBAN de la société Olivo aux fins d'établir de faux devis, de fausses commandes portant sur la commercialisation de containers à usage maritime", cependant que les termes mêmes de cette injonction contraignaient précisément la société LBC France à procéder à une appréciation autonome du contenu des annonces litigieuses afin de déterminer si celles-ci utilisaient les éléments spécifiés (dénomination sociale, numéro RCS, IBAN de la société Olivo) "aux fins d'établir de faux devis, de fausses commandes portant sur la commercialisation de containers à usage maritime", la cour d'appel a imposé des obligations excessives à la société LBC France et a ainsi violé l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique ;

2°/ que le juge ne peut imposer à un hébergeur une obligation de surveillance non limitée dans le temps ; qu'en interdisant à la société LBC France "la diffusion d'annonces utilisant la dénomination sociale et/ou le numéro RCS et/ou l'IBAN de la société Olivo aux fins d'établir de faux devis, de fausses commandes portant sur la commercialisation de containers à usage maritime", sans assortir une telle injonction d'une limitation dans le temps, la cour d'appel a encore violé l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique. »

Réponse de la Cour

{...}

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 en ses dispositions I.2, I.5 et I.7, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 :

8. Il résulte de ces textes que si l'autorité judiciaire peut prescrire, en référé ou sur requête, à tout hébergeur ou tout fournisseur d'accès à des services de communication au public en ligne, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un tel service, elle ne peut soumettre cet hébergeur ou ce fournisseur d'accès à une obligation générale de surveillance des informations qu'il

transmet et stocke ou de recherche des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, qui l'obligerait à procéder à une appréciation autonome.

9. Pour interdire à la société LBC la diffusion d'annonces utilisant la dénomination sociale et/ou le numéro RCS et/ou l'IBAN de la société Olivo aux fins d'établir de faux devis, de fausses commandes portant sur la commercialisation de containers à usage maritime, l'arrêt retient, par motifs propres, que les éléments produits suffisent à retenir l'existence d'un dommage en terme d'image et de communication subi par la société Olivo et occasionné par le service en ligne géré par la société LBC, et, par motifs adoptés, que des annonces frauduleuses ont continué d'être diffusées sur le site leboncoin.fr en juillet 2021, la publication de ces annonces constituant un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

10. En mettant ainsi à la charge de la société LBC un dispositif non seulement non limité dans le temps mais aussi qui, portant sur d'éventuelles annonces à venir, aboutit à la soumettre à une obligation générale de surveillance des informations stockées, l'obligeant à une appréciation autonome du contenu de ces annonces, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

{...}